

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.
LE PROJET DE LOI ALLEMAND SUR LES MARQUES.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

République Sud-Africaine. *Loi sur les marques de fabrique et de commerce.* (Du 31 mai 1892.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE:

France. *Brevet d'invention. Brevet étranger. Brevet français. Durée. Déchéance. Loi du 5 juillet 1844, art. 29. — Concurrence déloyale. Vins de Champagne et de Saumur. Annonces et réclames à l'étranger. Société étrangère. Associé français. Responsabilité. — Médailles et récompenses dans les expositions. Société en nom collectif. Dissolution. Partage entre associés. — Grande-Bretagne. Brevets d'invention. Nature de la spécification provisoire et de la spécification complète. Limites dans lesquelles elles doivent concorder. — Italie. Brevets d'invention. Déchéance pour défaut d'exploitation. Cas dans lesquels l'inaction ne constitue pas une cause de déchéance. — Allemagne. Nom commercial. Usurpation commise à l'étranger par un Allemand. Action négatoire. Application exclusive de la loi allemande. — Autriche. Brevet d'invention. Privilège concédé en Autriche. Invention venant de l'étranger et non brevetée à l'étranger. Fabrication secrète. Nullité.*

STATISTIQUE:

Queensland. *Statistique de la propriété indus-*

trielle pour 1890. — Autriche-Hongrie. Statistique de la propriété industrielle pour 1891. — Canada. Statistique des brevets pour 1890 et 1891.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Un nouveau projet de loi en matière de brevets. — Egypte. La protection des marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

Les Procès-verbaux de la Conférence de Madrid, dont la publication a été différée jusqu'à présent afin que l'acte constatant l'échange des ratifications pût y être compris, viennent de paraître dans leur édition définitive.

On peut se les procurer au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, moyennant l'envoi d'un mandat postal de 5 francs par exemplaire.

LE PROJET DE LOI ALLEMAND SUR LES MARQUES

Le *Moniteur de l'Empire* a publié, en date du 24 août dernier, un projet de loi concernant les désignations apposées sur les marchandises. Le texte de ce projet n'est pas encore celui qui sera soumis au *Reichstag*: c'est le résultat des travaux préparatoires du Ministère de l'intérieur, qui est communiqué au public afin que les intéressés puissent faire leurs critiques et exprimer leurs vœux en temps utile pour permettre au Conseil fédéral d'en tenir

compte dans la rédaction du texte qu'il soumettra au pouvoir législatif. Cette manière de procéder présente assurément des garanties pour la bonne réussite de la réforme projetée.

Cette réforme consiste essentiellement dans la centralisation du service des marques de fabrique; dans une extension plus grande donnée à la loi, afin de la rendre applicable à des marques qui sont actuellement sans protection et de permettre la répression de fraudes qu'il est maintenant impossible d'atteindre; enfin, dans une aggravation des peines édictées.

Lors de l'élaboration de la loi actuelle sur les marques de fabrique, il n'existait pas encore, dans l'Empire, d'administration centrale comme le Bureau des brevets, qu'on eût pu charger du service des marques pour toute l'Allemagne. Afin de ne pas devoir créer un organisme nouveau pour ce service, on décida de le confier aux tribunaux préposés à la tenue du registre du commerce, et d'utiliser ce même registre pour l'inscription des marques de fabrique; il en est résulté que les industriels et commerçants inscrits dans le registre du commerce sont seuls admis à déposer des marques, et que l'enregistrement de ces dernières manque de toute centralisation: il n'y a aucun lieu où l'on puisse se renseigner sur le dépôt, la radiation ou la transmission d'une marque, et le seul lien qui existe entre les marques des différentes parties du pays est leur publication dans le *Moniteur de l'Empire*.

Le projet de loi qui nous occupe désigne le Bureau des brevets comme l'administration chargée de tenir le rôle des marques (§ 2), et admet les dépôts de quiconque veut se servir d'une marque pour distinguer ses produits de ceux des

tiers (§ 1). Cette disposition est avantageuse pour les petits commerçants, les artisans, les agriculteurs, etc., qui, sans figurer dans le registre du commerce, n'en ont pas moins un grand intérêt à munir leurs produits de marques jouissant de la protection légale.

En présence du grand nombre d'organes chargés de recevoir les dépôts, il va sans dire qu'il ne pouvait être question jusqu'ici de soumettre les nouvelles marques à un examen minutieux, et que l'enregistrement ne devait être refusé que dans des cas simples, faciles à discerner. Le projet de loi exclut de l'enregistrement (§ 4):

1° Les marques composées exclusivement de chiffres ou de lettres, ou de mots contenant des indications sur le mode, le temps et le lieu de la fabrication, ainsi que sur la nature, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits;

2° Celles qui contiennent des armoiries d'États allemands ou étrangers, ou celles d'une localité allemande, d'une corporation communale ou d'une autre corporation publique nationale;

3° Celles qui contiennent des dessins scandaleux ou des indications évidemment contraires à l'état de choses réel et pouvant induire en erreur;

4° Celles qui consistent essentiellement en mentions, représentations ou mots d'un usage général dans certains cercles commerciaux pour désigner le genre de produit auquel la marque est destinée, ou des genres de produits analogues.

Les mentions, représentations ou mots mentionnés sous le chiffre 4 sont ce que l'on appelle des « marques libres » (*Freizeichen*), signes, pour la plupart assez anciens, dont tous les industriels d'une même branche ou d'une même contrée ont le droit de munir leurs produits, pour indiquer leur provenance ou leur qualité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle, plusieurs de ces signes ont été déposés comme marques individuelles et sont encore enregistrés comme telles, à moins que les intéressés ne les aient fait radier ensuite d'une action judiciaire. A l'avenir, l'examen préalable arrêtera dès le début de semblables usurpations.

A l'heure qu'il est, les marques consistant exclusivement en mots sont exclues de l'enregistrement; d'après la définition négative contenue dans le projet, le Bureau des brevets devra dorénavant accepter comme marques les *dénominations de fantaisie*. L'industrie allemande s'est beaucoup plainte de ne pouvoir faire usage

de ce genre de marques, qui sont employées dans la plupart des pays industriels et qui, pour certaines catégories de produits, présentent des avantages considérables sur les marques figuratives. Ces plaintes étaient d'autant plus justifiées que, d'après la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, les étrangers étaient admis à déposer en Allemagne les marques verbales pour lesquelles ils jouissaient de la protection légale dans leur pays d'origine; sur ce point, la nouvelle loi ne fera donc que mettre les Allemands sur le même pied que les étrangers. La rédaction du projet, indiquant les catégories de mots qui ne peuvent constituer des marques de fabrique, nous paraît fort heureuse, car elle laisse une grande liberté pour le choix des dénominations de fantaisie, sans que le commerce puisse être entravé par l'appropriation exclusive de termes dont il a besoin pour désigner le produit et faire connaître toutes les circonstances y relatives présentant quelque intérêt pour l'acheteur.

Une chose à noter est que, parmi les marques dont le refus est ordonné, se trouvent celles contenant des indications évidemment contraires à l'état de choses réel et de nature à pouvoir induire en erreur. On voit par là, comme par d'autres dispositions que nous rencontrerons plus loin, que, contrairement à la loi actuelle, le projet que nous étudions n'est pas fait uniquement dans l'intérêt du propriétaire de la marque, mais qu'il cherche encore à empêcher que des indications mensongères introduites dans cette dernière ne trompent le consommateur.

On a objecté à cette disposition que le Bureau des brevets aurait à se livrer à des enquêtes minutieuses sur les mentions accompagnant les marques de fabrique, afin de se rendre compte si elles répondent ou non à la réalité, et que, sans pouvoir atteindre toutes les indications mensongères, son intervention créerait des ennuis au commerce. Ces objections proviennent d'une lecture superficielle du projet de loi, lequel n'exclut de l'enregistrement que les marques contenant des fausses indications *évidentes*. Le Bureau des brevets, qui devra être très discret dans ses appréciations, agira à coup sûr quand il refusera l'enregistrement de marques contenant une raison de commerce autre que celle du déposant, ou une fausse indication de provenance allemande ou étrangère; nous ne croyons pas que ce serait nuire au commerce honnête, que de refuser des

marques déposées par des fabricants de cigares, de vins mousseux ou d'horlogerie établis en Allemagne et contenant des mentions telles que: *Flor de Cuba, X. fabrica de tabacos en la Habana; Sillery mousseux, Y. à Epernay; ou Z. fabricant d'horlogerie, Genève*. Or, on voit fréquemment dans les publications concernant les marques de fabrique des noms commerciaux et des indications de provenance ne répondant pas à la réalité et pouvant être discernées au premier coup d'œil.

L'examen que le Bureau des brevets doit faire subir à la marque s'étend encore (§ 5) à la recherche des marques identiques ou analogues qui auraient pu être enregistrées antérieurement pour le même genre de produits; mais il ne donnera pas à l'administration le droit de refuser une marque pour défaut de nouveauté. Si le Bureau découvre une antériorité, il en prévient le déposant, et celui-ci sera considéré comme ayant retiré son dépôt, s'il ne répond pas dans le délai d'un mois à la notification qui lui est faite. Si, au contraire, le dépôt est maintenu par le déposant, et qu'il n'y ait pas d'autres raisons pour le refuser, le Bureau des brevets procédera à l'enregistrement et en donnera avis au propriétaire de la marque antérieurement enregistrée.

La différence de traitement entre les marques citées plus haut comme pouvant être refusées et celles au sujet desquelles l'administration ne peut qu'envoyer un avis d'antériorité, est justifiée dans l'exposé des motifs par la considération que l'enregistrement des premières léserait l'intérêt général, tandis que celui des secondes n'affecterait que des intérêts privés. Ce point du projet est très critiqué en Allemagne, où plusieurs voudraient que le Bureau des brevets pût refuser l'enregistrement d'une marque à la suite de l'examen préalable ou d'un appel aux oppositions, ce qui dispenserait les intéressés de devoir faire valoir leurs droits en justice.

Nous croyons que, dans la plupart des cas, l'avis du Bureau des brevets atteindra son but, et que le déposant n'insistera pas pour l'enregistrement de la marque une fois qu'il aura reçu communication de l'antériorité existante. En Suisse, où l'avis donné au déposant n'est communiqué ni au propriétaire de la marque antérieure, ni aux tribunaux, les intéressés attachent du prix à l'avis du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, et plusieurs d'entre eux lui communiquent offi-

ciusement, avant de déposer la demande d'enregistrement, les dessins des marques projetées, afin de ne pas même en faire le dépôt, si leur nouveauté est mise en doute par le Bureau. En Allemagne, où l'avis de l'administration concernant l'existence d'une antériorité ne demeurera secret que pour autant que le déposant renoncera à l'enregistrement, le propriétaire de la première marque aura son attention attirée sur l'existence de la nouvelle, et trouvera dans la communication reçue du Bureau des brevets un argument, auquel bien peu de tribunaux pourront résister, contre la nouveauté de la marque concurrente. De plus, l'avis reçu par le second déposant empêchera celui-ci d'invoquer sa bonne foi au cas où le tribunal déclarerait la similarité des deux marques, et l'exposera aux peines sévères qui frappent la contrefaçon commise en connaissance de cause. Tout cela nous fait croire que l'avis préalable du Bureau des brevets sera très écouté en Allemagne.

Puis, il faut bien le dire, l'examen d'une marque n'est pas une chose assez facile pour qu'une administration puisse se prononcer avec une entière certitude. Dans l'industrie des métaux, par exemple, deux marques absolument dissemblables peuvent, suivant la manière dont le poinçonnement est effectué, produire un effet analogue sur l'acheteur ordinaire. D'autre part, il se peut qu'une marque figurative apposée sur un produit très répandu ait fait connaître celui-ci sous le nom de l'objet figuré dans la marque; dans ce cas, la contrefaçon peut consister dans le fait d'employer une marque d'un dessin tout à fait différent, mais susceptible d'être désignée sous le même nom. Ou bien encore, une marque consistant en une dénomination de fantaisie peut être imitée par une dénomination ayant un son identique ou analogue, mais une orthographe différente (p. ex. *G^{de} Chevreuse* au lieu de *Grande-Chartreuse*, *Jean-Bart* au lieu de *Chambard*). Dans tous ces cas, l'administration ne pourrait savoir d'avance s'il y a, ou non, contrefaçon ou imitation frauduleuse, tandis qu'un tribunal, saisi de la question une fois que la marque incriminée serait entrée dans le commerce, aurait, dans les circonstances de la cause, des données lui permettant d'apprécier l'intention du défendeur et les conséquences de l'emploi de la marque.

Le danger du système de l'enregistrement sans aucun examen préalable réside dans le fait qu'un homme de bonne foi

peut déposer sans le savoir une marque lésant les droits d'un tiers; celui de l'examen préalable aboutissant à l'acceptation ou au refus de la marque par l'administration, et que celle-ci ne rejette des marques contre lesquelles personne n'aurait eu un intérêt réel à protester (p. ex. quand il s'agirait de marques pour des produits d'industries similaires, mais de genre et de qualité absolument différents et ne se faisant pas concurrence sur les mêmes marchés), et surtout que, par le fait de l'enregistrement, le déposant ne croie avoir un droit indiscutable sur une marque qu'un autre aurait déposée avant lui et qui aurait échappé à l'examen administratif. L'avis préalable, tel qu'il est prévu dans le projet de loi, nous paraît présenter les avantages des deux systèmes, sans avoir leurs inconvénients.

Tandis que, d'après la loi actuelle, le déposant doit payer une taxe de dépôt de 50 marcs plus les frais de publication dans le *Moniteur de l'Empire*, mais peut renouveler sans frais le dépôt de sa marque, le projet établit (§ 2) une taxe de dépôt de 30 marcs, dont 20 marcs sont restitués en cas de non-enregistrement, et une taxe de renouvellement de 10 marcs. Les marques enregistrées ne continueront pas à être publiées dans le *Moniteur de l'Empire*, mais le seront dans une feuille officielle du Bureau des brevets, qui contiendra, à intervalles réguliers, une récapitulation des marques enregistrées et des radiations opérées (§ 3).

Selon la jurisprudence actuelle, la marque inscrite dans le registre du commerce est considérée comme une annexe de la firme en faveur de laquelle elle est enregistrée, et ne peut être cédée par son propriétaire indépendamment de l'établissement dont elle sert à désigner les produits; mais ce lien existant entre la marque et l'établissement n'est pas formulé dans la loi. Le projet, basé sur le même principe, mais faisant abstraction de la question de la firme, dispose expressément (§ 6) que le droit résultant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque ne peut passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle cette marque appartient.

Le droit à la marque devant, comme nous l'avons vu, être rendu indépendant de l'inscription de la firme de son propriétaire dans le registre du commerce, le projet supprime forcément les causes de radiation résultant de la radiation ou de la modification de cette firme. En revanche, il conserve intactes (§ 7) les

deux autres causes pour lesquelles la radiation peut avoir lieu d'office, et qui sont: 1° le non-renouvellement de la marque après l'expiration du terme d'enregistrement de dix ans, et 2° l'enregistrement d'une marque qui aurait dû être refusée. Mais, tandis qu'à cette heure le tribunal qui a enregistré la marque peut radier d'office cette dernière sans en prévenir le propriétaire, le projet dispose que celui-ci devra être averti préalablement, et que la radiation n'aura lieu que s'il ne réplique pas dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative. Si, dans le délai indiqué, l'intéressé présente des objections, le Bureau des brevets aura à se prononcer sur ces dernières avant de procéder à la radiation, et s'il ne s'agit que du non-renouvellement de la marque, celui-ci pourra s'effectuer dans le même délai moyennant le paiement d'une taxe additionnelle de 10 marcs, auquel cas la marque sera censée avoir été renouvelée à l'expiration du terme de protection antérieur.

On ne peut qu'approuver ces dispositions destinées à sauvegarder les droits du propriétaire de la marque. Une autre, qui rentre dans le même ordre d'idées, est celle qui fait suivre la radiation d'une marque d'un délai de deux ans, pendant lequel nul autre que l'ancien propriétaire ne sera admis à déposer la marque radiée, pour les mêmes catégories de produits (§ 4). De cette manière un concurrent peu scrupuleux aura plus de peine que par le passé à s'approprier une marque en profitant d'un moment d'oubli du propriétaire pour la déposer en son propre nom. Un cas célèbre dans ce domaine est celui de la marque de la *Main noire*, que le gouvernement allemand avait fait enregistrer comme marque de fabrique pour la Manufacture des tabacs de Strasbourg, et qu'il omit de faire renouveler après l'expiration du dépôt. Un tiers ayant fait enregistrer cette marque en son nom, il s'ensuivit un procès qui fut porté jusqu'au Tribunal de l'Empire. Celui-ci donna raison au nouveau déposant, déclarant qu'une marque non renouvelée équivalait à une marque non déposée, et que la possession antérieure ne saurait prévaloir sur un dépôt régulier.

Ces efforts visibles faits dans l'intérêt du propriétaire de la marque ne nous semblent toutefois pas suffisants. Le vice du projet de loi allemand, comme celui de la loi actuelle, nous paraît consister dans le fait que le dépôt ou l'enregistre-

ment de la marque sont constitutifs de propriété et peuvent être opposés à une marque non enregistrée, mais dont l'usage remonte à une date antérieure. Nous comprenons qu'on ne veuille pas permettre à un industriel ayant négligé de déposer sa marque d'intenter tout à coup une action en dommages-intérêts à un concurrent qui, de bonne foi, aurait déposé la même marque et s'en serait servi longtemps sans rencontrer d'opposition. De l'autre côté, il nous paraît injuste que celui qui, depuis des années, emploie une certaine marque sans l'avoir fait enregistrer, ou qui continue à se servir d'une marque qu'il avait déposée précédemment, mais qu'il a omis de renouveler en temps utile, puisse se voir interdire l'usage de cette marque pour la seule raison qu'un autre vient de la déposer. Il semble que, sans aller jusqu'à adopter le principe de la jurisprudence française d'après lequel la propriété de la marque découle de l'usage, et peut être conservée indéfiniment sans aucune formalité, on pourrait au moins admettre que nul ne peut s'approprier par le dépôt une marque actuellement employée dans le commerce par un tiers qui s'en est servi avant lui; la marque étant un signe *distinctif*, destiné à faire reconnaître que l'objet qui en est muni provient d'un certain producteur ou commerçant, il faut, nous semble-t-il, pour qu'elle puisse faire l'objet d'une appropriation valable, qu'elle se *distingue* des autres marques employées au moment où il en a été fait usage pour la première fois.

Après cette parenthèse, ouverte à propos de la radiation de la marque opérée d'office, passons aux actions en radiation pouvant être intentées par des tiers. La loi actuelle ne contient aucune disposition reconnaissant à ces derniers le droit de demander la radiation d'une marque; mais on admet généralement que cette faculté leur appartient en vertu des principes généraux du droit. Le projet de loi (§ 8) autorise expressément un tiers à intenter une action en radiation: 1° Quand la marque a été enregistrée en sa faveur, pour le même genre de produits, en vertu d'un dépôt de date antérieure; 2° quand l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le même titulaire; 3° quand le contenu de la marque ne répond pas à l'état de choses réel, et risque d'induire en erreur.

La procédure établie par le projet de loi concernant les dépôts, transmissions

et oppositions (§ 9) est analogue à celle qui est en vigueur pour les brevets d'invention. Une décision préliminaire, à laquelle l'intéressé peut répliquer, est rendue par un membre de section, après quoi la section tout entière prononce. Le déposant a un mois pour recourir au Bureau des brevets contre la décision de la section.

A la demande des tribunaux, le Bureau des brevets sera tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux marques quand plusieurs experts auront émis des avis divergents dans une procédure judiciaire (§ 10).

En ce qui concerne les marques étrangères, le projet continue à exiger (§ 21) la preuve qu'au moment du dépôt le déposant a droit à la protection de la marque dans le pays d'origine. Il s'écarte en revanche de l'état de chose existant, en cessant de limiter la durée de la protection accordée en Allemagne par celle de la protection accordée dans le pays d'origine, et en rendant obligatoire la constitution d'un mandataire pour le dépôt de la marque étrangère et l'exercice des droits qui en découlent.

Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874 demeureront applicables, jusqu'au 1^{er} janvier 1897, aux marques déposées en vertu de cette loi. D'ici là, les marques enregistrées sous l'ancien régime pourront, sans frais, être déposées à l'enregistrement en vertu de la nouvelle loi, et seront désormais soumises aux dispositions de cette dernière, sauf que l'enregistrement portera la date du dépôt primitif. L'enregistrement ne pourra toutefois pas être refusé aux marques déjà anciennes lors de l'entrée en vigueur de la loi précédente, et qui, pour cette raison, avaient été mises au bénéfice de cette dernière, bien qu'elles ne satisfissent pas aux conditions qui y étaient posées. La protection accordée en vertu de la loi de 1874 prendra fin au moment où la marque aura été enregistrée au Bureau des brevets, ou, si cet enregistrement n'a pas lieu, à la date du 1^{er} janvier 1897 (§ 22).

Nous avons réservé pour la fin les dispositions du projet réprimant l'emploi illégal des marques. Ces dispositions sont plus sévères que celles de la loi existante, en ce qu'elles condamnent au paiement de dommages-intérêts non seulement ceux qui ont apposé illicitement le nom, la firme, ou la marque d'un tiers sur des marchandises, ou ont fait le commerce

de marchandises ainsi marquées, mais encore ceux qui, sans droit, ont fait figurer le nom, la firme ou la marque d'autrui sur des lettres d'affaires, des réclames, des factures, etc. En outre, la responsabilité civile n'est plus subordonnée à l'intention dolosive, mais existe déjà en cas de *faute grave*, et le *maximum* de l'amende qui frappe la contrefaçon commise en connaissance de cause est porté de 3000 à 5000 marcs, tandis que celui de l'emprisonnement demeure fixé à six mois (§ 13).

Nous arrivons maintenant à des dispositions nouvelles, concernant des fraudes commerciales qui ne ressortissent pas à proprement parler de la législation sur les marques de fabrique. D'après l'une d'elles (§ 14) celui qui, par l'apparence donnée à des marchandises ou à leur emballage, ou à des lettres d'affaire, etc., crée une confusion entre ses produits et ceux d'un tiers, ou qui, également dans le but de tromper, fait le commerce de produits semblables, est tenu au paiement de dommages-intérêts et passible d'une amende de 100 à 3000 marcs, ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette disposition, qui est indépendante de tout enregistrement, consacre en Allemagne la répression de la *concurrence déloyale* en matière de marchandises, et constitue un grand progrès dans la législation commerciale de ce pays.

Mentionnons en passant que, comme dans la loi actuelle sur les marques, la partie lésée peut faire prononcer par le juge pénal, en cas d'usurpation de nom, de firme, de marque ou en cas de concurrence déloyale, outre l'amende proprement dite, une amende-indemnité (*Busse*) tenant lieu de dommages-intérêts, dont le *maximum* est porté de 5000 à 10,000 marcs (§ 16).

Une autre disposition dont le principe est nouveau en Allemagne, est celle qui frappe d'une amende de 150 à 5000 marcs, ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, « celui qui munit des marchandises ou leur emballage, ou des lettres d'affaires, etc..., des armoiries d'un État, ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une corporation communale ou d'une autre corporation publique, dans le but d'induire en erreur sur la qualité (*Beschaffenheit*) des marchandises par une indication de provenance inexacte, ainsi que celui qui, dans le même but, met dans le commerce ou offre en vente des marchandises semblables ».

Cette disposition ne nous paraît pas être conçue en termes suffisamment larges pour pouvoir réprimer d'une manière satisfaisante les formes si multiples de la fraude qu'elle est destinée à combattre. Et d'abord, il vaudrait mieux ne pas indiquer d'une manière limitative les genres d'indications de provenance dont l'usurpation est punissable; celle-ci devrait toujours être frappée, du moment qu'elle serait de nature à pouvoir induire en erreur. Pour citer des exemples, les indications de provenance: Vin de *Champagne* et *Château-Laffite* devraient jouir de la protection légale, bien qu'elles ne consistent pas en noms de localités ou de corporations communales ou autres, mais dans celui d'une province et d'un domaine.

De plus, et ceci nous paraît encore plus grave, une fausse indication de provenance ne devrait pas être réprimée seulement quand elle a pour effet de tromper sur la *qualité* du produit qui en est muni; elle devrait l'être dès qu'elle va à fin contraire de sa destination, qui est de faire connaître le pays, la province et la ville, etc., d'où provient l'objet qui en est muni. Il va sans dire que nous faisons une exception pour les termes géographiques compris dans des dénominations génériques telles que: *Eau de Cologne*, *bleu de Prusse*, etc. Si, pour atteindre une fausse indication de provenance, il faut prouver qu'il y a tromperie sur la qualité du produit, les intéressés lésés auront beaucoup de peine à obtenir justice, et les fraudeurs auront mille facilités pour échapper à la punition méritée.

En ce qui concerne les indications de provenance, la loi ne sera appliquée qu'en faveur de ceux des États étrangers à l'égard desquels il aura été déclaré, dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, qu'ils accordent la protection légale contre l'usurpation des indications de provenance allemande (§ 15).

A propos des indications de provenance et du traitement appliqué aux États étrangers, il nous reste encore à signaler une disposition assez originale. Elle porte que « pour autant qu'à l'étranger les marchandises allemandes, importées ou en transit, sont soumises à l'obligation de porter une indication faisant reconnaître leur origine allemande, le Conseil fédéral pourra imposer la même obligation aux marchandises étrangères importées ou en transit, sous peine de confiscation en cas de contravention » (§ 20). D'après l'exposé des motifs, cette disposition vise-

rait le cas où l'obligation de munir de l'indication d'origine étrangère les produits sur lesquels une mention dans la langue nationale pourrait faire croire qu'ils sont de provenance indigène, serait appliquée par un État étranger pour défendre son industrie non contre la concurrence malhonnête, mais contre la concurrence loyale venant du dehors. L'obligation dont il s'agit, et qui n'existe actuellement que dans la Grande-Bretagne et dans ses colonies, a été plutôt avantageuse que défavorable au commerce allemand, d'après l'exposé des motifs; aussi la mesure de rétorsion dont il s'agit n'est-elle pas destinée à un usage immédiat, et constitue-t-elle uniquement une arme de réserve pour des éventualités ultérieures.

Arrivés au terme de cette étude, nous nous plaçons à constater que le projet de loi réalise de nombreux progrès sur l'état de choses actuel. La centralisation du service des marques, la protection légale accordée aux dénominations de fantaisie, les garanties plus grandes dont est entourée la propriété des marques, l'aggravation des peines frappant les contrefacteurs, ainsi que la répression qui atteint la concurrence déloyale et l'usurpation des indications de provenance, tout cela ne peut manquer d'être favorable au commerce honnête. Quant aux quelques critiques que nous avons formulées à propos du caractère attributif de propriété qui est donné à l'enregistrement des marques, et de la portée trop restreinte de la disposition relative aux indications de provenance, il pourrait en être tenu compte sans modifier aucunement l'économie générale du projet.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

LOI

sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 31 mai 1892.)

1.

Toute personne ou raison de commerce qui veut s'assurer le droit exclusif de faire usage d'un marque destinée à être apposée sur ses produits ou sur les articles de son commerce ou sur leur emballage, pour les distinguer des produits ou articles d'autrui, dépose au bureau du Procureur d'État trois exemplaires

dûment signés d'une reproduction et d'une description exactes de cette marque, en indiquant dans la description la nature des produits ou articles pour lesquels la marque est employée.

Toute personne n'ayant pas de domicile dans le pays pourra faire opérer le dépôt par un mandataire muni d'un pouvoir écrit, domicilié dans le pays et chez qui le mandant devra élire domicile.

2.

La marque ne peut consister uniquement en caractères ordinaires, chiffres ou mots, ni reproduire les armes de la République Sud-Africaine, ni contenir des mots ou représentations contraires au bon ordre ou aux bonnes mœurs.

3.

Un registre public des marques de fabrique et de commerce sera ouvert et tenu dans les bureaux du Procureur d'État, et chaque dépôt y sera inscrit immédiatement.

Si le dépôt est effectué par un fondé de pouvoirs, la procuration sera annexée au registre.

4.

Le Procureur d'État délivre au dépositaire ou à son fondé de pouvoirs un certificat d'inscription daté et signé et il paraphé les exemplaires de la description qui lui ont été présentés, en indiquant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été effectuée dans le registre.

5.

Le Procureur d'État veille à ce que la description ainsi que la reproduction de la marque, si le dépositaire a fourni un cliché, soient publiées, immédiatement après le dépôt, dans trois numéros successifs du *Journal officiel*, en indiquant la nature des produits ou articles sur lesquels la marque est appliquée. Semblable publication doit être faite par l'intéressé, dans les trente jours qui suivront le dépôt de la marque, dans un des journaux de son domicile ou de son district, ou, à défaut, dans un des journaux de Pretoria.

6.

Si la marque déposée est identique à une marque existante employée pour les mêmes articles ou produits, ou si elle ne se distingue pas suffisamment de cette marque, l'ayant droit à cette dernière marque ou son fondé de pouvoirs pourra s'adresser par requête au Procureur d'État, dans les six mois qui suivront la première insertion au *Journal officiel*, pour demander l'interdiction de l'inscription définitive de la marque déposée.

Le Procureur d'État examinera l'affaire le

plus promptement possible et décidera s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête.

Si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision prise, il pourra en référer à la Haute Cour.

L'affaire restera, dès lors, entre les parties et le Procureur d'État n'aura plus à intervenir.

7.

Si, dans les six mois qui suivront la première insertion au *Journal officiel*, il n'a été présenté par écrit, au Procureur d'État, aucune requête pour l'interdiction de l'inscription de la marque, celle-ci sera inscrite dans le registre public à ce destiné, à la demande de l'intéressé, sur la présentation d'un exemplaire du journal dans lequel la description a été publiée.

8.

L'inscription sera annoncée dans le plus prochain numéro du *Journal officiel* et cette annonce sera répétée dans trois numéros suivants.

L'inscription ne pourra être opposée aux tiers tant qu'elle n'aura pas été publiée au moins une fois.

Le droit qui en résulte sera ensuite considéré comme n'étant acquis que pour l'espèce d'articles ou de produits à laquelle la marque est destinée, d'après la déclaration.

9.

Les registres sont publics et peuvent être consultés par tout intéressé. Chacun pourra s'en faire délivrer copie ou des extraits.

10.

L'inscription d'une marque de fabrique ou de commerce est transmissible; elle pourra être transférée après en avoir, au préalable, donné connaissance au Procureur d'État.

11.

La demande d'inscription d'une marque conformément à l'article 1^{er}, doit être accompagnée de la somme de £ 2.10.0 (62 fr. 50), en timbres.

A la demande d'inscription définitive, conformément à l'article 7, doivent être joints £ 5 (125 fr.), en timbres.

Tous les frais de publication prévus dans la précédente loi sont à la charge de l'intéressé.

12.

Il sera perçu un droit de £ 0.2.6 (3 fr. 12) pour chaque consultation des registres et pour chaque copie ou extrait du registre qui sera demandé.

13.

Aucune modification, rectification ou amplification ne pourra être faite aux registres, s'il y a lieu, si ce n'est par ordre de la Haute Cour.

14.

Quiconque fait frauduleusement et illégalement usage d'une marque déposée appartenant à une autre personne, s'expose, sans préjudice de l'action criminelle, à une action civile en dommages-intérêts de la part du propriétaire de la marque ou de ses cessionnaires ou ayants cause.

15.

Toute personne qui sciemment importe, vend, offre en vente, livre, distribue ou conserve pour les vendre ou les distribuer dans cette République des articles ou produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée frauduleusement une marque inscrite ou déposée appartenant à autrui, fût-ce même avec une légère altération ou modification de la marque originale, sera punie d'une amende de £ 200 (5000 fr.) au plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement ne pouvant dépasser six mois, avec ou sans travaux forcés.

16.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation au *Journal officiel*.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS (1)

Le 52^e Congrès, dont la première session tire à sa fin, a été caractérisé par un vigoureux effort dans le but d'introduire certaines modifications dans la législation sur les brevets. Les commissions des brevets des deux Chambres ont eu de nombreuses séances et ont examiné plusieurs propositions tendant à modifier la loi, et leurs délibérations ont abouti à un projet de loi déposé à la Chambre des représentants, lequel sera probablement adopté, s'il arrive à la votation.

Ce projet de loi est long et propose un grand nombre de changements, dont nous indiquerons brièvement les plus importants.

(1) Bien que cette lettre, retardée, reproduise en partie le contenu de celle de M. Forbes, publiée dans notre numéro de juillet, elle contient des données assez intéressantes pour que sa publication soit agréable à nos lecteurs. (Rééd.)

L'exposé des motifs qui l'accompagne est un document intéressant, en ce qu'il étudie les effets de la législation sur les brevets au point de vue historique et statistique; le tout constitue un puissant argument en faveur du traitement libéral des produits de l'esprit d'invention, système qui est décidément impopulaire dans les parties agricoles du pays.

Comme illustration des progrès faits par le système des brevets dans la faveur publique, l'exposé constate que, pendant les 46 années qui ont suivi le premier acte législatif en matière de brevets, il n'a été délivré que 10,020 brevets (moins de la moitié des brevets délivrés actuellement en un an), tandis que, pendant les 56 années suivantes, le total des délivrances s'est élevé à 498,807. Cette remarquable augmentation ne suffit pas, cela va sans dire, à prouver que l'existence des brevets a été avantageuse pour la nation; mais ce dernier fait est établi par des statistiques indiquant l'augmentation des objets manufacturés produits dans le pays pendant la même période, ainsi que les progrès réalisés dans l'efficacité des machines et procédés employés, progrès qui se manifestent par l'augmentation des produits obtenus proportionnellement au nombre de mains employées. Une illustration frappante de la part qui revient aux brevets dans le développement du pays, consiste dans le fait que la récolte de grain de l'année 1891 a atteint le chiffre énorme de trois et demi millions de boisseaux.

Alors même que l'ensemencement de cette vaste récolte eût pu se faire à la main, il est certain que, si l'on n'avait pas eu les machines modernes pour faucher, faire les gerbes et battre le grain, la majeure partie de la récolte aurait pourri sur place. La perfection merveilleuse qu'ont atteinte maintenant les machines destinées aux travaux des moissons est due au travail de milliers d'inventeurs secondés par d'abondants capitaux, forces qui n'ont été mises en œuvre dans cette direction que par le stimulant résultant d'une législation libérale sur les brevets.

Les autres industries nationales fournissent des exemples semblables. Mais sans nous arrêter plus longtemps à l'exposé des motifs, nous indiquerons en peu de mots les modifications législatives proposées.

L'amendement qui présente le plus grand intérêt pour les inventeurs nationaux et étrangers est celui concernant la section 4887 de la loi, qui limite chaque brevet à la durée du brevet étranger délivré antérieurement pour la même invention. Dans sa teneur actuelle, la loi dispose que le brevet « sera limité de façon à prendre fin avec le brevet étranger », ce qui (jusqu'à l'adoption du point

de vue contraire par la Cour suprême) a été interprété dans le sens que le brevet américain devait prendre fin si le brevet étranger tombait en déchéance pour cause de non-paiement d'une annuité. Le texte amendé dispose que (dans les circonstances indiquées plus haut) le brevet « sera limité dans sa durée par le terme pour lequel le brevet (étranger) antérieur aura été accordé ». Jusqu'ici la modification proposée est insignifiante, nos tribunaux ayant décidé que tel était le sens de la disposition légale actuelle; mais le texte amendé dispose plus loin que la délivrance antérieure d'un brevet étranger ne doit pas abrégier la durée du brevet américain, *du moment que la demande de brevet a été déposée dans ce pays avant la délivrance dudit brevet étranger*. Si cet amendement est introduit dans la loi, il remédiera pratiquement à tous les inconvénients qui sont résultés de la loi actuelle; car, pour éviter que le brevet ne soit écourté, il suffira de déposer la demande de brevet au Bureau des brevets des États-Unis avant de s'assurer la protection légale dans les autres pays ⁽¹⁾.

Certains légistes éminents sont d'avis que la loi actuelle devrait être interprétée comme s'appliquant uniquement aux cas où le brevet étranger a été délivré avant la demande (et non avant la délivrance) du brevet aux États-Unis. Cette question est impliquée dans une affaire qui sera décidée dans la prochaine session de la Cour suprême.

On propose aussi d'amender la section 4894 de façon à éviter des retards inutiles, de la part de l'inventeur, dans la poursuite de sa demande de brevet. Tandis que, maintenant, l'inventeur peut rester inactif pendant *deux ans* après chaque communication reçue du Bureau des brevets, la nouvelle loi disposera que le fait de ne pas poursuivre la demande dans les *six mois* qui suivent toute action administrative entraînera la déchéance.

Passant sous silence plusieurs amende-

ments d'un intérêt secondaire, nous arrivons à un autre changement important, relatif à la section 4904 qui concerne les « procédures d'interférence », ou contestations portant sur la priorité d'invention. Le changement proposé aura pour conséquence de soustraire complètement ces procédures à la juridiction du Bureau des brevets, et de les renvoyer toutes aux Cours fédérales. Ceci constituera une modification radicale dans la pratique du Bureau, et réduira dans une grande mesure le travail qui lui incombe. Le Commissaire des brevets tient énormément à l'adoption de cet amendement, car son temps, qui pourrait être consacré entièrement au fonctionnement administratif du Bureau, est employé dans une grande mesure à résoudre de compliquées questions de droit et de fait soulevées par les nombreuses contestations qui se produisent. Quand on saura que le Commissaire est appelé à rendre, dans le cours d'une année, plusieurs centaines de décisions judiciaires, dont plusieurs se rapportent à la propriété d'inventions de grande valeur et exigent l'examen de nombreux témoignages, l'adoption d'une disposition réduisant l'étendue de ces laborieuses fonctions apparaîtra comme une nécessité évidente.

Le projet de loi établit un délai pendant lequel les actions en contrefaçon peuvent être intentées, et dispose qu'il ne pourra pas être accordé de dommages-intérêts pour des faits remontant à plus de six ans au delà du moment où l'action a été commencée. La loi actuelle ne contient pas de terme de prescription, ce qui a permis d'intenter des procès en contrefaçon pour des faits remontant à plus de dix ans en arrière.

Enfin, le projet propose de modifier l'état de choses actuel en ce qui concerne les personnes pouvant être actionnées en violation de brevets. Il dispose, à cet effet, que le breveté devra chercher à obtenir réparation en poursuivant en premier lieu le fabricant ou le vendeur du produit constituant la prétendue contrefaçon, et ne devra en aucun cas intenter de poursuites contre une personne ayant acheté de bonne foi, pour son propre usage, ledit produit à un marchand régulier sur le marché public.

Un grand nombre des préjugés qui existent contre le système des brevets sont dus aux plaintes de personnes qui, pour avoir acheté de bonne foi un produit ou une machine constituant une contrefaçon, se sont vu réclamer une redevance de la part du breveté, ou ont été en butte à des poursuites judiciaires. L'amendement ci-dessus remédiera à cet inconvénient et aura probablement un effet favorable.

Il n'est guère possible que le projet de loi qui nous occupe soit adopté dans la session actuelle du Congrès; mais, comme il a été soigneusement élaboré et rédigé avec la collaboration du Commissaire des brevets, il pourra de bonne heure être mis en délibération après la rentrée de décembre.

La commission des brevets a aussi entrepris une révision complète de la législation sur les marques de fabrique et les étiquettes commerciales, dont l'état actuel laisse fort à désirer; mais comme il est impossible d'exposer dans les limites de cette lettre les changements proposés, je me réserve de revenir sur ce sujet à une prochaine occasion.

A. POLLOK.

Lettre de Grande-Bretagne

La section 5, paragraphe 2, de notre loi britannique ⁽¹⁾ dispose, en ce qui concerne la demande à déposer pour l'obtention d'un brevet, que cette demande doit être accompagnée d'une spécification, soit provisoire, soit complète; et le paragraphe 4 de la même section dit que la spécification complète, qu'elle soit déposée avec la demande ou ultérieurement, doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, tandis que, d'après le paragraphe 3, la spécification provisoire peut se borner à décrire la nature de l'invention. Dans les cas, fort nombreux, où celui qui demande un brevet britannique décide de déposer d'abord une spécification provisoire et ensuite une spécification complète, la question se pose de savoir jusqu'à quel point la spécification complète ultérieure peut diverger de la spécification provisoire déposée en premier lieu.

Cette question est intéressante, et donne lieu à bien des discussions. Elle est intéressante particulièrement pour les inventeurs du continent, qui, d'après mes observations personnelles, paraissent confondre les certificats d'additions, délivrés d'après ce qu'on peut appeler le système français, avec les spécifications complètes déposées en Grande-Bretagne postérieurement à la demande de brevet, et croire que les éléments qui peuvent entrer dans ceux-là peuvent aussi figurer dans celles-ci. Elle soulève de nombreuses discussions, parce que, à l'époque actuelle où le domaine de l'invention va toujours en augmentant, il est peut-être impossible de répondre à la question ci-dessus par des règles fixes et déterminées, et que chaque cas spécial doit être discuté et résolu pour lui-même.

(1) Cette disposition est de nature à satisfaire les inventeurs américains, et écarte la difficulté qu'ils éprouvaient à faire usage du délai de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Elle est aussi avantageuse aux inventeurs étrangers, dans le sens qu'ils pourront éviter les inconvénients de la situation actuelle, en déposant leur première demande de brevet aux États-Unis. Mais cette solution ne nous paraît pas parfaite au point de vue de la Convention du 20 mars 1883, car les inventeurs d'un État contractant devraient jouir, dans les autres États, de tous les avantages conférés par les lois nationales, sans être obligés de déposer leur première demande de brevet hors de leur pays. De plus, la disposition dont il s'agit ne permettrait pas aux États-Unis d'adopter la disposition conventionnelle qui sera proposée à la Conférence de Bruxelles, et d'après lesquels les États contractants aboliront, en faveur de leurs ressortissants respectifs, la dépendance réciproque des brevets. Or, les inventeurs des États-Unis auraient grand intérêt à jouir, dans toute l'Union, de l'avantage que l'amendement proposé tend à introduire dans leur législation nationale.

(Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.* 1885, p. 76.

Depuis quelque temps, j'attendais une occasion pour communiquer à vos lecteurs, dont plusieurs connaissent probablement le système français des certificats d'addition, — système reproduit dans plusieurs lois du continent autres que la loi française, — quelques renseignements basés sur diverses décisions judiciaires de nos tribunaux, en ce qui concerne les éléments qui peuvent être introduits dans une spécification complète britannique, bien que n'ayant pas été mentionnés dans la spécification provisoire relative à la même invention. Maintenant qu'à l'occasion d'une affaire relativement récente (mai 1892), nos tribunaux ont examiné à fond la question de la non-conformité, et qu'ils ont, à cette occasion, passé en revue plusieurs autres décisions judiciaires antérieures, je profiterai de cette affaire pour vous procurer quelques renseignements utiles sur la question de savoir jusqu'à quel point la spécification complète peut diverger de la spécification provisoire qui l'a précédée.

L'affaire dont il s'agit est celle de *Gadd & Mason c. le maire de Manchester* et consorts, laquelle a été plaidée en mars et avril de cette année devant le juge Kekewich dans notre Haute Cour de justice (1).

Avant d'entrer dans les détails de la cause, je ferai observer qu'il est absolument inexact de placer la spécification définitive britannique (dénomination courante de la spécification complète) sur le même pied que le certificat d'addition français, et que cette confusion donne lieu à beaucoup de difficultés. L'origine et l'objet de l'un et de l'autre sont complètement différents, et bien qu'ils soient connus des personnes au courant de la législation internationale en matière de brevets, il ne sera pas déplacé de consacrer ici quelques lignes à ce sujet. Il y a maintenant bien des années, alors qu'il n'y avait pas de législation spéciale sur les brevets en Grande-Bretagne, c'est-à-dire antérieurement à l'ancien *Patent Law Amendment Act* de 1852, la coutume ou pratique en vigueur, qui peut paraître étrange, consistait à délivrer le brevet avant que le demandeur eût déposé la spécification de son invention. Il faut, toutefois, tenir compte du fait qu'à cette époque les perfectionnements dans les arts et métiers n'étaient pas aussi nombreux qu'aujourd'hui, et qu'il y avait même peu de variété dans les objets manufacturés, en sorte qu'au moment de la délivrance du brevet, on ne pouvait pas supposer qu'il y eût grande probabilité que l'invention décrite

ultérieurement fût autre que celle à laquelle le déposant pensait à l'origine. Mais, comme les perfectionnements dans les arts et métiers, et avec eux le nombre des brevets, augmentaient chaque année, on vit bientôt les inconvénients qu'il y avait à délivrer des brevets sans que la description y relative eût été déposée, et l'administration établit comme règle que, chaque fois que les tiers feraient opposition à la délivrance d'un brevet, l'auteur de la demande de brevet devrait déposer préalablement la description de son invention (une « spécification provisoire »), afin qu'il ne pût y avoir de doute que l'invention décrite dans la spécification complète (déposée après la délivrance du brevet) était bien celle à laquelle le déposant pensait à l'origine, c'est-à-dire lors du dépôt de la demande (1). Tels sont l'origine et l'objet réels des spécifications provisoire et définitive que l'on trouve dans la législation britannique en matière de brevets. — Quels sont l'origine et l'objet du certificat d'addition français? Je crois que la réponse est contenue dans les articles 16 et 18 de la loi française de 1844. On remarquera que, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, les inventions et perfectionnements commençaient à devenir plus nombreux qu'ils ne l'avaient été auparavant. La loi française exigeait qu'une description complète de l'invention fût déposée en même temps que la demande de brevet; mais, même à cette époque, le législateur paraissait envisager que, pour avoir fait l'invention, l'inventeur devait avoir le pas sur les tiers; c'est ce qui ressort du fait qu'il a réservé au breveté ou à ses ayants cause (article 18) un droit de préférence sur toute autre personne, en ce qui concerne les modifications, perfectionnements ou additions apportées dans le délai d'un an à l'invention originale, et consignés dans un certificat d'addition. On voit que le certificat d'addition français peut légalement s'appliquer à des modifications, perfectionnements ou additions, tandis que la spécification définitive britannique ne fait que décrire d'une manière complète l'invention dont la spécification provisoire préalablement déposée permet d'établir l'identité, — deux choses absolument différentes et ne pouvant par conséquent pas être comparées.

Revenons maintenant à l'invention de *Gadd & Mason*. Elle se rapporte à la manière de soutenir les réservoirs à gaz ou gazomètres. Comme on peut le voir presque partout, on se sert généralement, pour maintenir ces réservoirs dans la position verticale nécessaire

à leur fonctionnement, d'un cercle de piliers reliés entre eux par le haut et combinés avec un système de chaînes et de contrepoids. Le but de *MM. Gadd & Nason* était de supprimer ce guide extérieur, tout en conservant la stabilité nécessaire, et ils l'ont atteint en fixant, « tout autour de la paroi du puits dans lequel flotte le réservoir, une série de guides verticaux en forme de crémaillères ou d'équivalents mécaniques de ces dernières, *tels que des vis verticales au pas large, ou des chaînes sans fin ou bandes verticales passant sur et entre des poulies placées au haut et au bas du puits ou du réservoir à gaz, selon le cas.* A des intervalles convenables, autour de la courbe ou du cercle inférieur du réservoir, nous montons, sur des arbres ou saillies appropriés, des pignons, des roues d'angle ou d'autres roues dentées ou leurs équivalents, *tels que des roues à crans, ou dans certains cas des roues et poulies lisses, qui s'engrènent (gear) sur la crémaillère ou un de ses susdits équivalents.* De préférence, toutes ces roues engrèment aussi entre elles, de manière que lorsqu'on en fait tourner une, toutes les autres tournent en même temps et dans la même mesure. De cette manière, si le réservoir portant ces roues, *ou relié à elles, monte ou descend, il sera soutenu dans la même position relative à toutes les hauteurs...* Les roues qui entrent dans les guides peuvent être reliées l'une à l'autre au moyen d'arbres tournant dans des coussinets appropriés, ou au moyen de roues intermédiaires en série, ou d'une chaîne, *ou d'une corde, ou de tringles articulées; une modification de ce système consiste à ne relier entre elles qu'une partie desdites roues au lieu de les relier toutes ensemble.* D'autres modifications de détail peuvent être apportées à l'invention sans lui faire perdre son caractère particulier, *lequel consiste à relier, au moyen d'une transmission (gearing) agissant par rotation ou par traction, un certain nombre de points situés sur le cercle inférieur d'un réservoir à gaz, de manière que lorsqu'un des points de ce dernier tend à monter ou à descendre, le même mouvement soit communiqué, par cette transmission, à tous les autres points dudit cercle.* »

Ce qui précède est extrait de la spécification définitive du brevet, et correspond en tout point avec la spécification provisoire déposée antérieurement, sauf que les mots en italique ne figuraient pas dans cette dernière. Il convient de noter que chacune des deux spécifications contient le mot *gearing* (engrenage, transmission, etc.), mais que la spécification définitive emploie le terme *torsional or tensional gearing* (transmission

(1) Voir *Reports of Patent, Design and Trade Mark Cases*, vol. IX, p. 249.

(1) Voir *Hindmarch's Treatise on the Law relating to Patent Privileges*, p. 515; Londres, 1846.

agissant par rotation ou par traction). Or, le maire de Manchester et consorts ont contesté la validité du brevet de MM. Gadd & Mason, affirmant que la *tensional gearing* décrite dans la spécification définitive était autre chose que la *gearing* décrite dans la spécification provisoire.

Un des témoins des demandeurs, le docteur John Hopkinson, a déposé que la *tensional gearing* consistait dans la transmission de la force par la traction directe opérée au moyen d'une tringle, d'une corde, d'une chaîne ou par la résistance à la traction, tandis qu'il y avait *torsional gearing* lorsque la force était transmise par la rotation d'un arbre, ou qu'il se produisait une résistance contre cette rotation. Il suivait de là que les chaînes sans fin ou bandes verticales passant sur ou entre les poulies, qui sont mentionnées dans la spécification définitive, rentraient dans la catégorie de la *tensional gearing*, laquelle, d'après les adversaires du brevet, constituait une divergence entre la spécification provisoire et la spécification complète.

Or, il me paraît évident que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la transmission par la traction ne sont pas mentionnées directement dans la spécification provisoire. Leur existence pouvait-elle être impliquée d'après l'interprétation de l'un des termes employés dans la spécification provisoire? Ou, supposant cette question résolue par la négative, pouvait-on dire que l'invention s'appliquait à un principe nouveau, et que MM. Gadd & Mason avaient droit à la protection contre tous les autres modes permettant d'appliquer le même principe? (1)

Sir Richard Webster (l'*Attorney general*) et M. Moulton, Q. C., agissant au nom des demandeurs, avaient adopté le premier système pour écarter le reproche de non-conformité; le premier prétendait que les « saillies » mentionnées dans la spécification provisoire ne pouvaient être utilisées avec la transmission par rotation; tous deux affirmaient que les « chaînes ou bandes et les poulies » de la spécification définitive pouvaient être rapportés à la *gearing* de la spécification provisoire, et le dernier citait à ce propos les « tringles articulées » de la spécification provisoire, disant que « puisqu'elles devaient remplir le but indiqué, il fallait leur attribuer une signification, et qu'elles s'appliquaient évidemment à la transmission par la traction. »

Sir Horace Davey, au nom des défendeurs, nia absolument et même sans discussion que

le terme « saillies » impliquait l'usage de cordes. La réplique (de Sir Horace et de M. Warrington, Q. C.) concernant le mot *gearing* répondait aussi au point secondaire de savoir si l'invention se rapportait à un principe nouveau. Elle consistait à dire que le mot *gearing* est « un terme qui signifie proprement la mise en mouvement d'une pièce de mécanique par le mouvement d'une autre. Jusqu'à une époque récente, ce terme ne s'employait que pour les engrenages, et s'il a pu prendre actuellement un sens plus large, il n'a jamais servi à décrire la traction opérée par une corde passant sur une poulie. Un breveté peut certainement avoir son dictionnaire à lui, mais il doit parler clairement, et ici le breveté emploie les mots *gearing* et *gear* dans leur sens ordinaire. Le Dr John Hopkinson a, il est vrai, déclaré dans sa déposition que l'emploi d'une corde constituait une variante de l'invention et que, bien que les termes de la spécification provisoire ne pussent suggérer à personne l'emploi d'un organe semblable, cela n'empêchait pas un ingénieur de reconnaître l'identité entre l'invention décrite dans la spécification provisoire et celle faisant l'objet de la spécification complète. » Comme il avait été reconnu que l'invention ne comprenait pas un principe nouveau, mais qu'elle se rapportait uniquement à une manière spéciale d'appliquer un principe connu, il était nécessaire que la spécification provisoire décrivît les modes d'application particuliers qui devaient plus tard être revendiqués dans le brevet.

Mon intention n'est pas de reproduire *in extenso* la décision du juge Kekewich, quelque intéressante qu'elle puisse être, car, outre qu'elle occuperait un espace plus considérable que celui dont je puis disposer, elle est principalement consacrée à l'examen des arguments techniques que j'ai cherché à exposer plus haut. Sa dernière partie, en revanche, peut parfaitement être citée comme conclusion de ces lignes, car elle résume admirablement la question et fait connaître la solution donnée au procès. Voici en quels termes le juge s'est exprimé :

« Lisez la spécification, et après vous en être pénétrés, examinez si une certaine somme d'habileté suffirait pour y faire découvrir le germe, l'esquisse, la nature de la transmission par la traction qui est décrite dans la spécification complète. Ou, inversement, lisez et appropriez-vous le contenu de la spécification complète, et demandez-vous ensuite si la spécification provisoire indique la transmission par la traction, qui se trouve parfaitement exposée dans la première. La seconde manière de poser la question est, à mon avis,

la meilleure ; mais, quel que soit le mode employé, j'envisage que l'évidence contraint à donner une réponse négative. Sur ce point encore, il me paraît que la déposition du Dr John Hopkinson est à peu près concluante. Selon l'expression employée par lui, la transmission par la traction est « estompée » (*adumbrated*) dans la spécification provisoire. Cette expression peut être interprétée de différentes manières ; mais dans la bouche d'un témoin possédant la science et le talent du Dr Hopkinson, je la comprends dans le sens que, quelque large et forte que puisse être l'ombre, elle ne fait ressortir aucun corps, ni aucun contour permettant de reconstituer ce corps. » En conséquence, et pour la raison, entre autres, que la divergence entre les spécifications était trop considérable, le brevet a été annulé.

Conclusions : 1° Le but de la spécification provisoire, dans le système des brevets anglais, est de servir à établir l'identité de l'invention décrite en détail dans la spécification complète, et qui est censée avoir été connue à l'inventeur dès le moment de la demande de brevet, c'est-à-dire dès le dépôt de la spécification provisoire ; il est donc inadmissible de confondre les développements contenus dans la spécification complète avec les éléments nouveaux qui, d'après le système français, peuvent figurer dans un certificat d'addition. 2° Quand il y a une certaine divergence entre la spécification provisoire et la spécification complète, il convient de rechercher d'abord avec soin si l'invention comprend, ou non, un principe nouveau : dans l'affirmative, la divergence peut être traitée sans grande rigueur ; en cas contraire, la spécification complète doit, selon l'expression du juge Kekewich, « être conforme à la spécification provisoire, dans le sens que le document plus parfait ne doit contenir aucun élément qui ne puisse être trouvé, au moins à l'état embryonnaire, dans le document dont le caractère est moins précis. »

JOHN HAYES, de Liverpool.

Lettre d'Italie.

L'obligation imposée aux inventeurs par l'article 58 de la loi italienne d'exploiter leur brevet en Italie constitue une grave difficulté pour les brevetés ; et la *déchéance* pour défaut d'exploitation est une peine aussi inutile qu'illogique dans la pratique, car elle n'atteint, la plupart du temps, que des inventions qui n'ont aucune valeur. Cette déchéance n'en constitue pas moins un danger sérieux même

(1) Voir l'arrêt dans l'affaire *Jupe c. Pratt* (A. O. 1834) reproduit dans les *Reports of Patent Cases* de Webster.

pour les inventions de très haute importance, quand leur succès ne se dessine pas dès l'abord. Ce n'est pas ici le moment de répéter les critiques que cette disposition soulève continuellement et qui justifient tout à fait les vœux de la doctrine et de l'opinion publique tendant à son abolition.

Jusqu'ici, nous n'avons pas, en Italie, une véritable jurisprudence concernant l'exploitation obligatoire et la déchéance y relative. Il n'y a eu, à notre connaissance, que deux arrêts en cette matière. Autant qu'on peut en juger, les tribunaux italiens se montrent enclins à une rigueur peut-être excessive, surtout quand on considère que les inventeurs ont eux-mêmes tout intérêt à éviter l'inaction qui les expose à la déchéance.

La convention conclue le 20 février 1892 entre l'Italie et l'Allemagne, et qui annule, en ce qui concerne les ressortissants de ce dernier pays, l'article 58, chiffres 2 et 3, de la loi du 30 octobre 1859 établissant la déchéance pour défaut d'exploitation, sera, nous l'espérons bien, un très puissant argument pour que la jurisprudence italienne donne à cette cause de déchéance l'interprétation et l'application la plus large possible, ne fût-ce que pour rendre moins importante et moins sensible dans les rapports internationaux l'exception qu'on a cru à propos d'apporter dans cette convention au principe d'après lequel « la loi est égale pour tous ».

En attendant, et quelque rigoureuse que puisse être l'interprétation devant être donnée à l'obligation, que l'article 58 impose aux brevetés étrangers, d'exploiter en Italie, il serait absurde de pousser cette interprétation jusqu'à exiger que toute personne ayant pris un brevet en Italie vienne implanter chez nous un établissement pour y fabriquer, appliquer ou débiter l'objet de son invention, et cela dans le délai fixé par la loi, lequel est souvent à peine suffisant pour porter l'invention à la connaissance du public.

Selon le véritable esprit de l'article 58, tel qu'il résulte de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, nous croyons qu'on peut considérer l'invention comme dûment exploitée, quand le breveté met notre industrie à même de profiter en tout temps de l'invention, aux conditions équitables qu'il a le droit d'imposer d'après la nature et la valeur de l'invention et les conditions de l'industrie.

Mais ce ne sont pas les différents moyens d'exploitation que nous voulons exposer ici. Nous nous contenterons de rappeler aux inventeurs qu'il peut fort bien arriver qu'une invention n'ait pas été exploitée dans les délais fixés par la loi, sans que pour cela la déchéance puisse être prononcée.

A ce propos, nous avons eu maintes fois l'occasion de constater que les brevetés étrangers n'ont pas une idée précise de ce qu'ils doivent faire pour éviter la déchéance, quand ils ne peuvent arriver à une véritable exploitation de leur brevet. Souvent, les inventeurs qui ont obtenu un brevet en Italie, après avoir vainement fait des efforts répétés, mais ne laissant aucune trace, pour lancer leur invention dans ce pays, doivent renoncer à leurs tentatives, parce qu'ils ne trouvent pas chez nous un terrain favorable. Ils attendent que le délai d'un ou deux ans, fixé par la loi, soit à la veille d'échoir, et alors ils font rédiger un acte constatant que l'objet de leur industrie se trouve en Italie; ou bien ils se livrent à une exploitation temporaire, qu'ils font aussi constater, et croient ainsi avoir prouvé la mise en œuvre du brevet et être à l'abri de toute déchéance.

Ces *constats* et ces essais faits *in limine mortis* ne remplissent aucunement le but que les brevetés se proposent, car la mise en œuvre n'est valable que si elle a été continue et sérieuse pendant tout le délai établi par la loi. Or, ces *constats* ne prouvent pas autre chose que des faits isolés, qu'on ne peut considérer comme des équivalents de la mise en œuvre mentionnée à l'article 58 de la loi.

Puisque la loi prévoit le cas où l'exploitation est impossible, pourquoi les brevetés renonceraient-ils à établir les causes justifiant leur inaction, pour chercher à échapper à une déchéance dans laquelle ils ne seraient pas tombés, en établissant une exploitation qui n'a pas les caractères voulus par la loi?

Il est, au contraire, bien plus naturel et plus facile de préparer pendant le délai légal la preuve de ce qu'on a fait pour mettre en œuvre l'invention. Cette preuve peut résulter de *constats* portant sur des faits, même isolés, de mise en œuvre, quand celle-ci n'a pas continué malgré le désir du breveté de la faire durer. Aussi envisageons-nous comme très recommandable le système adopté par quelques agents de brevets, et qui consiste à faire de nombreuses annonces dans les journaux pour offrir l'invention, ou des *licences* d'exploitation, et cela surtout quand il ne s'agit pas d'un produit, d'une machine ou d'un objet quelconque, qu'on pourrait vendre facilement aux consommateurs, mais d'une invention relative à un procédé, à une méthode ou à l'application technique d'un principe scientifique, destinés à une exploitation industrielle.

En somme, ce que nous désirons bien faire entendre aux inventeurs, c'est que notre loi n'exige pas l'exploitation de l'invention d'une manière *absolue*. En imposant l'obligation de

la mise en œuvre sous peine de déchéance, le législateur italien a voulu éviter qu'on ne prit un brevet en Italie avec l'arrière-pensée d'empêcher son exploitation dans notre pays pour imposer à celui-ci la concurrence de l'industrie étrangère. L'*inaction* ne constitue donc une cause de déchéance que dans le cas où elle serait l'effet de la malice, ou de la négligence calculée du breveté.

Mais si celui-ci prouve qu'il a fait de son mieux pour appliquer ou débiter l'objet de l'invention, et que l'inaction a dépendu de circonstances indépendantes de sa volonté, le brevet sera toujours valide malgré le défaut d'exploitation.

En conséquence, les inventeurs doivent faire des constats d'exploitation *pendant le délai légal*, si exploitation il y a. Mais il est d'autant plus nécessaire pour eux de faire des constats attestant les efforts faits par eux pour exploiter ou faire exploiter leur invention, quand l'exploitation n'a pas eu lieu, afin de pouvoir prouver, à un moment donné, qu'ils se trouvent dans le cas où il n'y a pas de déchéance suivant l'hypothèse prévue par l'article 58 de la loi.

EDOUARD BOSIO, avocat.

Lettre d'Allemagne

A QUEL MOMENT UN BREVET ANGLAIS COMMENCE-T-IL
A EXISTER ?

A l'occasion de l'intéressant article publié dans votre numéro de septembre sous le titre: « A quel moment un brevet anglais commence-t-il à exister? », je me permets d'appeler votre attention sur les décisions rendues en matière semblable par les tribunaux des États-Unis.

Vous avez publié les opinions d'avocats distingués sur la question de savoir si l'antériorité du brevet anglais remontant au jour du dépôt de la spécification provisoire pouvait avoir, pour un tribunal étranger, le même effet que pour les tribunaux anglais, en sorte que le brevet doive être envisagé comme existant depuis le jour de sa date. La section 4887 des statuts révisés des États-Unis, qui correspond à l'article 29 de la loi française limitant la durée des brevets nationaux par celle des brevets étrangers, a donné lieu à plusieurs décisions tranchant la question ci-dessus. Ces décisions ont unanimement nié qu'au point de vue d'un tribunal américain, la délivrance du brevet puisse être considérée comme ayant eu lieu à la date où ce brevet a été demandé. Cela n'empêche pas, de la

part de ces tribunaux, l'application de la règle *locus regit actum*. Ainsi, la Cour de circuit pour le district de New-Jersey a, dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Gillet et consorts*, considéré comme non délivré un brevet canadien déclaré nul au Canada, et a clairement exprimé qu'une décision valide d'un tribunal étranger devait avoir force de loi aux États-Unis.

Dans l'affaire *Gold & Stock Telegraph Co c. Commercial Telegraph Co et consorts*, où la délivrance du brevet américain était tombée entre la date du dépôt et celle du scellement du brevet anglais correspondant, la Cour a déclaré que ce dernier ne devait avoir aucune influence sur la durée du brevet américain. La jurisprudence n'a pas changé depuis, et les affaires *Emerson Smith & Co c. Lippert*, en 1887, et *Seibert Oil Co c. Powell Co*, en 1888, ont été résolues sans autre d'après le précédent posé.

D^r R. WIRTH, Berlin.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER. — BREVET FRANÇAIS. — DURÉE. — DÉCHÉANCE. — LOI DU 5 JUILLET 1844, ART. 29.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, la durée du brevet français ne peut excéder celle du brevet pris à l'étranger et la déchéance édictée par cet article doit être appliquée, quelles que soient les causes qui aient mis fin à l'existence du brevet étranger, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité des exploitants et des motifs qui les ont fait agir.

Les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal, dont ils sont le corollaire et le complément.

(Tribunal de Lyon, 4 décembre 1891. — Benard et C^{ie} c. Chartron et consorts.)

LE TRIBUNAL,

En ce qui concerne le brevet du 23 janvier 1878 :

Attendu, tout d'abord, qu'il est constant que ce brevet n'est que la reproduction d'un brevet pris en Angleterre le 18 janvier précédent, par les sieurs Livesey et Kidd; que Bénard & C^{ie} s'en sont rendus acquéreurs et enfin qu'en 1889 le brevet anglais a été frappé de déchéance et est tombé dans le domaine public, Livesey et Kidd ayant négligé de payer une annuité;

Attendu que, aux termes de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, la durée du brevet

français ne peut excéder celle du brevet pris à l'étranger;

Que, malgré quelques divergences dans la doctrine, la jurisprudence, aujourd'hui bien assise, de la Cour de cassation, décide que la déchéance édictée par cet article doit être appliquée quelles que soient les causes qui ont mis fin à l'existence du brevet étranger et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité des exploitants et des motifs qui les ont fait agir; qu'il y a donc lieu, en faisant à l'espèce application de cette jurisprudence, de décider que le brevet français pris en 1878, en vertu du brevet anglais de Livesey et Kidd, a cessé d'exister comme celui-ci en 1889;

En ce qui concerne les certificats d'addition à ce brevet pris les 21 janvier, 24 mars, 26 août 1879 et 3 septembre 1880 :

Attendu que les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal; que ceux précités doivent donc être frappés de déchéance pour la même cause et à la même date que le brevet de 1878 dont ils étaient le corollaire et le complément;

Attendu, dans ces conditions, que Chartron et consorts ne peuvent pas être recherchés et punis comme contrefacteurs et receleurs en vertu de ce brevet et des certificats d'addition qui l'accompagnent, puisque ce n'est qu'à partir du 30 novembre 1889, c'est-à-dire plus de dix mois après la déchéance, que Chartron a commencé son exploitation et a répandu ses appareils dans le public;

Par ces motifs, etc.

(Revue pratique de droit international privé.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — VINS DE CHAMPAGNE ET DE SAUMUR. — ANNONCES ET RÉCLAMES À L'ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ASSOCIÉ FRANÇAIS. — RESPONSABILITÉ.

Le fait de propager, tant en France qu'en Angleterre, la vente de vins de Saumur sous le nom de „de champagne“, à l'aide d'un menu-réclame, de prospectus, annonces, réclames, constitue une concurrence déloyale à l'égard des producteurs et vendeurs des vins récoltés et fabriqués en Champagne.

Le nom de „champagne“ accompagné de celui de „Saumur“, dans des documents de cette nature, ne saurait être considéré comme étant purement et simplement équivalent et indicatif, même en Angleterre, de „vins mousseux“ de Saumur. Le mot „champagne“ désigne un procédé de fabrication de vins mousseux spécial, récolté et fabriqué dans l'an-

cienne province de Champagne, et cette désignation ne peut être loyalement appliquée dans le commerce qu'à ce vin.

Le négociant français qui a formé une Société en Angleterre pour la vente de ses vins est responsable, devant les tribunaux français, des affiches illicites apposées en Angleterre, à sa connaissance et par les soins de son associé, ainsi que des réclames également illicites publiées dans les journaux anglais, car les journaux pénètrent en France et les réclames illicites des affiches produisent leurs effets en France sur les sujets anglais qui y sont de passage et choisissent des vins sur la foi des annonces qu'ils ont vues en Angleterre.

(Cour d'appel d'Angers, 15 décembre 1891. — Syndicat du commerce des vins de Champagne c. Ackerman-Laurance.)

LA COUR,

Attendu qu'il est reconnu par l'intimé qu'il a contracté, en 1873, 1883 et 1884, avec Bishop, négociant anglais à Londres, une société qui fonctionne en cette ville sous la raison sociale Ackerman-Laurance et qui a pour objet la vente des vins de Saumur dudit intimé;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ce dernier a gardé la direction de cette société; qu'il a conservé le droit de vendre et qu'il vend, en effet, directement même en Angleterre ses vins en dehors de la société, sauf à payer à celle-ci une commission de 4 0/0, pour lui tenir compte des frais de publicité qu'elle avance et dont Ackerman-Laurance tire profit en dehors de ladite société; qu'en un mot, la maison anglaise n'est en réalité que la succursale de la maison Ackerman-Laurance de Saumur;

Attendu qu'il résulte encore des documents du procès, et notamment d'un menu-réclame portant diverses mentions en français, de prospectus et annonces dans divers journaux anglais et de notes et réclames anglaises que la vente des vins de Saumur de l'intimé est propagée tant en France qu'en Angleterre sous le nom de *Champagne*, et qu'il en est ainsi non seulement à la connaissance, mais encore d'après la volonté et les instructions de l'intimé, et que celui-ci en tire profit;

Attendu que cette participation de l'intimé aux annonces dont il s'agit est de nature à constituer en France et au regard de la loi française une concurrence illicite qui équivaut à un quasi-délit;

Attendu qu'il importe donc peu, pour la solution du procès actuel, que la société précitée puisse constituer en droit une personnalité civile distincte de celle de l'intimé;

Attendu que la Cour n'a point à rechercher si certains actes prohibés en France sont tolérés ou permis en Angleterre; qu'elle n'a pas à se prononcer sur la validité de la société précitée, ni à réprimer les actes émanant de cette société ou des faits accomplis sur un sol étranger; qu'elle n'a point, par conséquent, à s'arrêter à l'absence de ladite société dans l'instance; qu'il suffit à la Cour, pour retenir les griefs élevés contre l'intimé, de constater, ainsi qu'elle le fait, que par rapport au commerce des vins de Champagne en France, l'intimé a participé, même à l'étranger, à des faits et actes au moyen desquels il a exercé à son profit personnel en France une concurrence déloyale à l'égard des producteurs et vendeurs des vins récoltés et fabriqués en *Champagne*;

Attendu que les journaux anglais qui publient les annonces incriminées ont, en effet, accès en France et que, par suite, les publications qui, dans ce pays, ne peuvent profiter qu'à la maison de Saumur, engagent la responsabilité d'Ackerman-Laurance;

Attendu, d'autre part, que les annonces faites en Angleterre sont de nature à nuire, même en France, auprès des sujets anglais qui s'y rendent ou qui s'y trouvent, à la vente des produits champenois, par la croyance où sont entretenus ces Anglais, que les vins d'Ackerman-Laurance sont des vins de Champagne;

Attendu que le nom de *Champagne*, accompagné de celui de *Saumur* dans les documents susrappelés ne saurait être considéré comme étant purement et simplement équivalent et indicatif, même en Angleterre, de vins mousseux de Saumur; que le mot *Champagne* désigne un procédé de fabrication de vin mousseux spécial récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne; que cette désignation ne peut donc être loyalement appliquée dans le commerce qu'à ce vin;

Qu'il est évident que si le mot *Champagne* est accolé par l'intimé au mot de *Saumur*, c'est par la raison que l'intimé y a intérêt et qu'il ne peut y avoir intérêt que parce que le mot *Champagne* (même à côté de celui de *Saumur*) est de nature à égarer les acheteurs et les consommateurs anglais et même français sur la provenance des vins vendus, en faisant croire à ces acheteurs et consommateurs que les vins, dont l'origine française est attestée par la réunion même des deux mots précités, sont récoltés et fabriqués en Champagne, les vins de Champagne étant infiniment plus connus que ceux de Saumur;

Attendu enfin que dans certaines des annonces susdites, les mots *imported from*

Saumur suivant les mots de *Champagne finest* représentent le vin vendu comme du *champagne* importé de *Saumur*, ce qui ne peut laisser de doute sur l'intention d'Ackerman-Laurance;

Attendu que l'appelant a éprouvé un préjudice et que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier et fixer les réparations pécuniaires et autres qui lui sont dues;

Par ces motifs,

Interdit à Ackerman-Laurance tout usage du mot *Champagne* pour l'annonce et la vente des vins non récoltés et fabriqués en Champagne, à peine de 25 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée;

Lui fait spécialement défense d'annoncer les vins qu'il fabrique à Saumur sous le nom de champagne, et pour l'avoir fait, soit en France, soit en Angleterre, le condamne en 1000 francs de dommages-intérêts avec affichage du présent arrêt à dix exemplaires aux lieux de France que l'appelant jugera convenable et insertion dans cinq journaux français à son choix.

(Revue pratique de droit international privé.)

MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES DANS LES EXPOSITIONS. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — PARTAGE ENTRE ASSOCIÉS.

Lorsqu'une société en nom collectif qui a obtenu à une exposition des médailles ou récompenses est dissoute, et l'actif partagé entre les deux associés, aucun d'eux ne peut, sans contrevenir à la loi du 30 avril 1886, faire usage, dans ses plaques, factures et en-têtes de lettres, des médailles et récompenses obtenues par la société..., alors du moins qu'aucun des associés n'est devenu propriétaire du fonds de commerce exploité par la société dissoute.

Les associés ne pourraient d'ailleurs, d'un commun accord, déroger, en ce cas, aux dispositions de la loi du 30 avril 1886, en autorisant l'un d'eux à faire usage des médailles et récompenses obtenues par la société dissoute.

(Cour d'appel de Paris, 30 octobre 1890. — Trouvé c. Trouvé.)

En 1876, M. Siméon Trouvé et son frère, M. Edmond Trouvé, tous deux brodeurs-décorateurs, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale Trouvé frères. Cette société a exposé à l'Exposition universelle de 1878, et a obtenu une médaille d'argent. Formée pour vingt années, elle a pris fin, par anticipation, en 1886. Le partage a eu lieu, et chacun des anciens associés, resté libre de s'établir à son compte, s'est mis à

la tête d'une nouvelle maison de brodeur-décorateur.

A la suite de difficultés survenues entre eux, M. Edmond Trouvé a fait sommation, en 1889, à M. Siméon Trouvé d'avoir à faire disparaître de ses annonces, en-têtes de lettres, prospectus, etc., la mention « Médaille d'argent, Exposition de 1878 », dont il se servait depuis la dissolution de la société, et il l'a assigné à cette fin devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le 25 septembre 1889, le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL,

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1886 est ainsi conçu : « L'usage des « médailles, diplômes, mentions, récompenses « ou distinctions honorifiques quelconques, « décernés dans les expositions ou concours, « soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce à laquelle ils ont été décernés » ;

« Attendu qu'il est constant en fait que, contrairement aux allégations de Siméon Trouvé, c'est à la société aujourd'hui dissoute, dont il faisait partie, et non à lui personnellement, que la médaille, dont l'usage lui est contesté, a été décernée à l'Exposition universelle de 1878 ;

« Attendu qu'il n'est pas devenu propriétaire du fonds de commerce exploité par ladite société; que c'est donc à bon droit qu'Edmond Trouvé, ancien associé en nom collectif de la société qui a obtenu la récompense dont s'agit, requiert qu'il plaise au Tribunal obliger Simon Trouvé à faire disparaître de ses plaques, factures, en-têtes de lettres, les mots « médaille d'argent » ; qu'il y a lieu d'accueillir la demande ;

« Par ces motifs,

« Dit que Siméon Trouvé sera tenu de faire disparaître, etc. »

Appel par M. Siméon Trouvé.

ARRÊT

LA COUR,

En la forme, reçoit Siméon Trouvé appelant ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, et Considérant que la société ayant existé entre les parties était une société en nom collectif; que la médaille accordée à la société aujourd'hui dissoute l'a été, par cela même, à un établissement qui n'a pas eu de successeur, soit à un être moral qui

n'existe plus ; que, dans ces conditions, et en indiquant sur ses plaques, factures et en-têtes de lettres, que la médaille dont s'agit aurait été accordée à sa maison, l'appelant pourrait être réputé avoir encouru les sanctions pénales édictées par l'article 2 de la loi du 30 avril 1886, sanctions auxquelles il n'était pas possible aux parties de déroger même d'un commun accord ;

Par ces motifs,
Confirme, etc.

(*L'Industrie,*
d'après le *Journal du Palais*).

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. — NATURE DE LA SPÉCIFICATION PROVISOIRE ET DE LA SPÉCIFICATION COMPLÈTE. — LIMITES DANS LESQUELLES ELLES DOIVENT CONCORDER.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, page 141.)

ITALIE

BREVETS D'INVENTION. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. — CAS DANS LESQUELS L'ACTION NE CONSTITUE PAS UNE CAUSE DE DÉCHÉANCE.

(Voir lettre d'Italie, page 143.)

ALLEMAGNE

NOM COMMERCIAL. — USURPATION COMMISE A L'ÉTRANGER PAR UN ALLEMAND. — ACTION NÉGATOIRE. — APPLICATION EXCLUSIVE DE LA LOI ALLEMANDE.

1. *La loi applicable en matière de dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits est celle du lieu où l'acte nuisible a produit son effet.*

2. *Le propriétaire d'un nom commercial est garanti contre tout trouble portant atteinte à l'exercice de son droit, que ce trouble résulte ou non d'un acte commis en Allemagne.*

(Tribunal de l'Empire (6^e ch. civ.) 14 novembre 1889. — Faber c. Faber.)

Sur plainte formée par la maison J. Faber de Nuremberg, un jugement fut prononcé contre la société A. W. F. de Stein. La décision précitée reconnaissait le droit exclusif du demandeur de revêtir des initiales Johann F. les crayons sortant de ses ateliers.

La société A. W. F. adressait peu de temps après à ses correspondants d'Angleterre et des États-Unis, pour les répandre dans le public, des circulaires aux termes desquelles il

y avait lieu de considérer comme le produit d'une contrefaçon les marchandises portant la mention F. fabriquées hors de chez elle. La maison J. Faber introduisit aussitôt un recours devant les tribunaux compétents, en se plaignant du trouble apporté dans ses affaires par cette main-mise de concurrents sur ce qu'elle considérait comme sa propriété privée. Elle demanda aux juges d'interdire aux défendeurs le renouvellement d'un pareil acte, et de prononcer une amende éventuelle de 1500 francs pour toute circulaire ou réclame contestant son droit ou y apportant une restriction quelconque au profit de la société A. W. F. Les tribunaux de première instance et d'appel admirèrent ses conclusions et se référèrent, pour trancher le litige, aux dispositions du droit allemand en vigueur au siège de l'une et l'autre des maisons sociales.

L'arrêt de l'Oberlandesgericht fut peu de temps après frappé d'un pourvoi. L'auteur de ce dernier requit l'application des règles admises en matière de conflits de lois surgissant à propos de dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits. La manœuvre taxée de déloyauté avait eu pour théâtre le territoire de l'Angleterre et des États-Unis ; il convenait, par suite, de faire intervenir exclusivement les lois nord-américaine et anglaise.

Le recours fut rejeté par le Reichsgericht. Les considérants de notre arrêt déclarent tout d'abord non applicables en la matière les règles relatives aux dommages-intérêts résultant de délits ou de quasi-délits. A supposer cette application possible, les conclusions de la société A. W. F. n'en devraient pas moins, ajoutent-ils, être repoussées par une fin de non recevoir absolue. L'acte portant atteinte aux droits de la maison Faber a sans doute été accompli sur un territoire étranger ; mais il importe de considérer le lieu où cet acte a produit son effet utile, a été la cause d'un trouble entraînant comme conséquence directe un préjudice matériel ou moral, et d'appliquer la loi en vigueur dans ce lieu, c'est-à-dire la loi allemande.

L'examen de la présente demande, poursuivent les considérants de notre arrêt, permet, du reste, de reconnaître qu'il s'agit dans l'espèce, non de réparer un dommage passé, mais d'empêcher un dommage à venir. Le juge n'a, par conséquent, nullement à se préoccuper des principes qui régissent les conflits de lois en matière de délits et de quasi-délits. La maison J. Faber possède le droit incontestable d'employer les initiales Johann F. pour désigner ses produits. Ce droit est garanti par une action négatoire contre toute tentative de trouble. L'article 13 de la loi du 30 novem-

bre 1874 sur les marques de fabrique ⁽¹⁾ ne prévoit pas, au moins expressément, le présent cas ; mais les motifs qui ont dicté cette disposition subsistent dans les différentes espèces où l'acte répréhensible consiste, non à revêtir ses propres marchandises d'un nom étranger, mais à entraver, par des manœuvres que le législateur n'a pas explicitement désignées, l'exercice d'un droit de propriété industrielle.

Pour déterminer la sphère d'application, les règles protectrices de cette dernière, il convient, en effet, d'envisager la nature du bien matériel à protéger. Le droit appartenant à un industriel ou à un commerçant d'apposer son nom sur ses marchandises ou sur ses produits n'est, le plus souvent, pourvu d'une garantie efficace qu'au seul cas où le juge a la possibilité d'atteindre les actes commis à l'étranger qui sont susceptibles d'entraver l'exercice de ce droit. En refusant d'admettre ce principe, on priverait de toute protection sérieuse les branches du commerce ou de l'industrie qui tirent leur principal profit de l'exportation.

L'article 13 de la loi du 30 novembre 1874, qui permet aux juges de mettre fin au trouble causé à la propriété industrielle, concluent les considérants de notre arrêt, doit, par suite, être appliqué dans la présente espèce, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des lois nord-américaine et anglaise.

(*Journal du droit international privé.*)

AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — PRIVILÈGE CONCÉDÉ EN AUTRICHE. — INVENTION VENANT DE L'ÉTRANGER ET NON BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — FABRICATION SECRÈTE. — NULLITÉ.

1. *Le privilège délivré en Autriche pour une invention venant d'un pays étranger et qui y a été exploitée sans y avoir été brevetée, est nul.*

2. *Il en est ainsi, même si l'invention n'a été exploitée que par l'inventeur lui-même ou par des établissements auxquels il a concédé le droit de se servir de l'invention.*

3. *Il importe peu également que la fabrication ait été secrète et soit restée inconnue aux établissements avec lesquels l'inventeur a traité.*

4. *Les concurrents de l'inventeur peuvent*

(1) L'article 13, § 1, de la loi du 30 novembre 1874 est ainsi conçu : « Tout industriel ou commerçant peut intenter, contre quiconque emploie une marque ou une raison sociale dont la propriété lui est assurée par la loi pour désigner ses propres marchandises, une action tendant à faire interdire au contrevenant l'emploi ultérieur de cette marque ou de cette raison sociale sous peine d'amende. »

servir de témoins sur le point de savoir si les conditions requises pour la validité du privilège se rencontrent en fait.

(Décision du ministre du commerce d'Autriche, du 6 décembre 1890. — *Juristische Blätter*, 14 juin 1891, p. 282.)

La maison J. S. et fils demandait la nullité ou la déchéance du privilège concédé au docteur A. M., le 17 février 1882, pour la fabrication d'une certaine espèce de chaux et, le 4 décembre 1883, pour la fabrication de produits accessoires. La demande était fondée sur le défaut de nouveauté, sur l'absence des conditions requises pour la concession d'un privilège à une invention venue de l'étranger, sur l'insuffisance de la description et, enfin, sur le défaut d'usage légal.

Par décision du 6 décembre 1890, et après s'être concerté avec le ministre du commerce de Hongrie, le ministre du commerce d'Autriche a annulé le privilège du 17 février 1882 pour inaccomplissement des conditions prescrites par la loi sur les privilèges, en ce qui concerne les inventions étrangères. et celui du 4 décembre 1883, pour défaut de nouveauté et pour inaccomplissement des conditions prescrites en ce qui concerne les inventions étrangères.

MOTIFS

I. En ce qui concerne le privilège du 17 février 1882

Le moyen principal de la demande consiste à prétendre que l'invention privilégiée, importée d'Allemagne, était, dès le 28 décembre 1881, exploitée en Allemagne sans y être protégée par un brevet d'invention. La demanderesse invoque, sur ce point, certains témoignages qui spécifient les fabriques où, sauf quelques différences très peu importantes, dans les détails, l'invention était employée. Le défendeur objecte que l'usage de son invention dans ces fabriques n'empêchait pas que le secret de la fabrication ne fût observé. Mais il est impossible de tenir compte de cette objection puisque, d'après le § 3 de la loi sur les privilèges, le fait de l'usage est seul pris en considération, et l'on n'a pas à s'inquiéter de savoir si le secret de la fabrication a été gardé ou non.

Il n'y a pas à tenir compte davantage de ce fait que l'usage, dans certaines fabriques, du produit inventé dérivait d'une convention entre le défendeur et les propriétaires de ces fabriques; la loi, en effet, pour ne pas placer la production nationale dans une situation inférieure à la production étrangère, annule le privilège concédé dans ces conditions, sans faire aucune exception pour le cas où l'usage aurait eu lieu soit du consentement de l'in-

venteur, soit même de la part de l'inventeur lui-même.

C'est à tort également que le défendeur essaye de récuser les témoins en se fondant sur ce qu'ils sont des concurrents et ont, par suite, un intérêt à l'annulation du privilège; ce n'est pas, en effet, même dans les procès et d'après l'ordonnance sur l'organisation judiciaire, une cause de récusation; du reste, la qualité de concurrent chez un témoin ne rend pas par elle-même son témoignage suspect et, enfin, l'exclusion des concurrents dans une question qui, comme celle-ci, suppose chez les témoins des connaissances techniques considérables, aboutirait à écarter entièrement la preuve testimoniale.

Le défendeur a, il est vrai, dès le 23 janvier 1878, obtenu, en Allemagne, un brevet pour des inventions de même nature, mais qui, dans le détail, n'ont aucun rapport avec celle qui fait l'objet du privilège concédé en Autriche. Cette dernière ne faisait donc pas réellement l'objet d'un brevet d'invention, et le privilège ne devait pas, aux termes des §§ 3 et 29 de la loi sur les privilèges, être concédé. Il est donc nul, comme manquant des conditions exigées pour qu'une invention venant de l'étranger puisse être privilégiée. Cela étant, il paraît inutile d'examiner les griefs tirés par le demandeur du prétendu défaut de nouveauté de l'invention, de l'insuffisance de description et du défaut d'usage légal. Ces griefs sont, du reste, mal fondés.

II. En ce qui concerne le privilège du 4 décembre 1883

La demande en nullité repose ici encore sur ce que l'invention importée d'Allemagne n'était pas protégée en Allemagne par un brevet d'invention. La demanderesse invoque des témoignages desquels il ressort que, dès le 19 juin 1883, l'invention était utilisée dans certaines fabriques allemandes. Elle différerait, il est vrai, par quelques détails, de l'invention qui fait l'objet du privilège de 1883; mais ces détails sont insignifiants et ne doivent pas être pris en considération. Les objections que le défendeur fait reposer sur le secret de la fabrication et sur la convention qui a précédé l'usage dans les fabriques allemandes comportent les réponses qui y ont déjà été faites à propos du privilège de 1882. Il en est de même de l'objection qui repose sur la qualité des témoins. Le défendeur invoque encore l'existence d'un brevet d'invention délivré en Allemagne, en 1878. Mais ce brevet a été déclaré nul par le Tribunal de l'empire d'Allemagne, le 28 octobre 1884;

de sorte que le privilège délivré en Autriche a perdu tout fondement. Du reste, et abstraction faite de cette annulation, l'invention brevetée en 1878 diffère, par des caractères essentiels, de celle qui fait l'objet du privilège délivré en Autriche et qui a été mise en usage dans quelques fabriques allemandes. Le privilège manquait donc des conditions prescrites par le § 3 de la loi sur les privilèges, en ce qui concerne les inventions venant de l'étranger.

(*Journal du droit international privé.*)

STATISTIQUE

QUEENSLAND. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1890

Brevets demandés	395
» délivrés	266
Dessins déposés	6
» enregistrés	5
Marques de fabrique déposées . . .	188
» » enregistrées	119

Recettes totales de l'année £ 2,759. 10. 1.

Les brevets délivrés se répartissent entre les pays d'origine suivants :

	Report 249		
Nouvelle-Galles		France	4
du Sud . . . 69		Allemagne	4
Grande-Bretagne	63	Suède	2
Queensland . . . 39		Afrique du Sud . .	2
Victoria 32		Tasmanie	1
États-Unis 29		Belgique	1
Australie du Sud	9	Portugal	1
Nouvelle-Zélande	8		
<i>A reporter</i> 249		Total 264	

(*The Patent Review.*)

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1891

I. BREVETS D'INVENTION

Délivrance de brevets	4,060
Payements d'annuités pour anciens brevets	5,759
Transmissions	235
Annulations partielles	6
Annulations totales	11
Brevets tombés en déchéance pour expiration de leur terme	3,456
Brevets abandonnés volontairement	8
Total des enregistrements opérés	13,535

II. MARQUES ENREGISTRÉES

Pays d'origine des brevets
délivrés

Autriche-Hongrie . . .	1677
Allemagne	1339
Grande-Bretagne . . .	305
Amérique	298
France	204
Suisse	64
Suède et Norvège . . .	42
Russie	35
Belgique	30
Italie	29
Pays-Bas	11
Australie	11
Danemark	5
Espagne	5
Roumanie	2
Asie	2
Portugal	1

TOTAL 4060

dont 2383 provenant de l'étranger.

(III. resterr.-ung. Patent-Blatt.)

PAYS D'ORIGINE							
des							
MARQUES							
	I. Métaux, objets en métal, outils et instruments	II. Poterie et verrerie	III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir	IV. Fil, tissus, vêtements et objets de toilette	V. Aliments, boissons et produits agricoles	VI. Produits chimiques	TOTAL
Autriche	342	28	198	263	552	279	1662
Hongrie	10	2	23	11	33	72	151
Allemagne	6	1	4	13	5	11	40
France	7	2	8	19	29	8	73
Grande-Bretagne . . .	3	2	2	11	2	8	28
Danemark	—	—	—	—	3	—	3
Suisse	2	—	—	—	—	—	2
Russie	—	—	1	—	—	—	1
Égypte	—	—	4	—	—	—	4
États-Unis de l'A- mérique du Nord	—	—	3	—	1	—	4
TOTAL	370	35	243	317	625	378	1968

CANADA. — STATISTIQUE DES BREVETS POUR
1890 ET 1891

	1890	1891
Brevets délivrés	2428	2343
Certificats de renouvellement .	370	393
Transferts enregistrés	1306	1231

BREVETS DÉLIVRÉS DE 1882 A 1891.

1882	2137	1887	2596
1883	2323	1888	2257
1884	2456	1889	2725
1885	2233	1890	2428
1886	2610	1891	2343

(The Patent Review.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — UN NOUVEAU PROJET DE
LOI EN MATIÈRE DE BREVETS.

Aux nombreux projets de lois tendant à modifier la législation sur les brevets qui sont actuellement soumis au Parlement des États-Unis, et dont les lecteurs de la *Propriété industrielle* connaissent les principaux (1), vient s'en joindre un nouveau qui présente un grand intérêt au point de vue international. Il a été déposé au Sénat le 27 juillet dernier par M. Platt, et est conçu en ces termes :

Il ne sera délivré de brevet pour aucune

invention déjà brevetée ou publiée officiellement dans un pays étranger, à moins que ce pays n'accorde le même privilège aux citoyens des États-Unis, ou que la demande ait été déposée en vertu d'un traité ou convention existant entre les États-Unis et ledit pays.

Il paraîtrait, d'après l'*Inventive Age*, que cette disposition vise spécialement l'Allemagne.

On sait qu'au point de vue de la loi allemande, une invention cesse d'être nouvelle, et par conséquent brevetable, entre autres quand elle a été décrite dans des imprimés rendus publics avant le dépôt de la demande de brevet. Il existe, toutefois, une exception en faveur des descriptions d'inventions publiées officiellement à l'étranger, lesquelles ne sont assimilées aux autres imprimés que trois mois après la date de leur publication ; mais cette faveur n'est accordée que pour les descriptions publiées dans les États où, d'après une publication faite dans le *Bulletin des lois*, la réciprocité est garantie.

Or, la publication de l'invention par l'impression, dans le pays ou à l'étranger, n'empêche pas l'étranger d'obtenir un brevet aux États-Unis, si cette publication a lieu postérieurement à la date où l'invention a été faite. Il en résulte qu'une demande de brevet ne peut être repoussée

pour défaut de nouveauté résultant d'une publication antérieure, que si cette dernière émane d'un autre inventeur et remonte à une date antérieure à celle où le déposant a conçu l'invention ; ou, en d'autres termes, qu'on ne peut jamais opposer à un inventeur une publication étrangère se rapportant à sa propre invention. On voit par là que, sur le point dont il s'agit, la loi américaine est bien plus large que la loi allemande.

Malgré cela, le Chancelier de l'Empire allemand aurait, à plusieurs reprises, refusé de faire paraître dans le *Bulletin des lois* la publication constatant que les États-Unis accordaient la réciprocité, et, grâce à ce fait, bien des inventeurs américains se seraient aperçu trop tard qu'ils avaient perdu tous leurs droits en Allemagne par suite de la publication de leur brevet national.

L'*Inventive Age* espère que les intéressés allemands, menacés dans leurs intérêts par la disposition légale projetée, agiront sur leur gouvernement et l'amèneront à constater officiellement la réciprocité existante.

ÉGYPTÉ. — LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE. — Le gouvernement égyptien se propose d'assurer la protection des marques de fabrique. Les tribunaux mixtes, d'après le projet ministériel, seront chargés de la répression des délits. Mais, comme les tribunaux mixtes internationaux ne sont pas compétents en matière pénale, il faut que les puissances leur accordent le droit d'infliger à leurs nationaux des pénalités telles que la confiscation des marchandises contrefaites, l'incarcération, etc.

Cette extension de la juridiction des tribunaux mixtes soulève des questions très délicates.

La répression des contrefaçons est en principe avantageuse au commerce français. Mais il reste à savoir si la jurisprudence future des tribunaux mixtes sera favorable à la doctrine française et si l'état actuel ne présente pas certains avantages.

(Journal des tarifs et des traités de commerce.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur

(1) Voir *Prop. ind.* 1892, p. 91 et 140.

la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, texte annoté de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée et complétée par les Conférences de Rome et de Madrid, par Charles Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris 1892. G. Pedone Lauriel.

Dans la brochure que nous annonçons, l'auteur du *Code général des droits d'auteur* expose la raison d'être de la Convention internationale du 20 mars 1883, les critiques dont elle a été l'objet et les efforts faits par les Conférences de Rome et de Madrid en vue de la perfectionner et de lui donner un plus grand développement. Plus loin, il donne le texte de la Convention combiné avec les dispositions de date ultérieure qui sont venues la compléter. La lecture de cet ouvrage ne manquera pas de faire apprécier l'utilité de l'Union pour la protection de la propriété industrielle par ceux qui ne la connaissent pas encore.

Au point de vue pratique on pourrait, toutefois, se demander s'il n'eût pas mieux valu, dans la dernière partie, renoncer à citer en même temps, à la suite des divers articles de la Convention, les interprétations y relatives contenues dans le Protocole de clôture et celles, dépourvues de toute sanction officielle, qui ont été proposées par les Conférences de Rome et de Madrid, ainsi qu'à intercaler, après les dispositions réglant pour toute l'Union les questions relatives aux marques de fabrique et aux indications de provenance, les Arrangements conclus sur ces matières par quelques-uns seulement des États contractants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Berlin, Luisenstrasse, 27-28.

Le *Patent-Anwalt* est une des plus anciennes publications allemandes consacrées à la propriété industrielle. Il s'occupe activement des questions relatives à la législation, à la jurisprudence, aux relations internationales, et contient de nombreux renseignements sur les nouveautés qui se produisent dans le domaine industriel. Très ardent dans la polémique, il est un champion décidé du non-examen

en matière de brevets, de la répression de la concurrence déloyale et de l'accèsion de l'Allemagne à l'Union internationale.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

LE DROIT INDUSTRIEL, revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 16 francs, étranger 18 francs.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION, Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 6 francs, étranger 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France 6 francs, étranger 8 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal & Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale 22 francs.

INDUSTRIA E INVENZIONI. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 30 piécettes.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et C^{ie}, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger: un an 6 francs; un numéro 1 franc.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, piazza San Silvestro N° 75. Publie dans chaque numéro la liste officielle des brevets d'invention délivrés, des marques de fabrique déposées et des cessions de brevets enregistrées en Italie dans le courant de la semaine. — Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 livres, six mois 15 livres.